

# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

**Étaient présents :** Sébastien CURTIL, Valérie LE BERRE, Yvon ELOY, Elisabeth GROZELLIER, Aurélie PEREIRA, Anna QUANDALLE, Jean-Pierre LAFARGE, Michel MOROT.

**Absents excusés :** Francis GRICOURT (pouvoir à Sébastien CURTIL), Yvon ELOY (pouvoir à Anna QUANDALLE), Didier BUCHAILLE (pouvoir à Arnaud MAIRE DU POSET), Didier PATERNOSTER (pouvoir à Elisabeth GROZELLIER), Matthieu VION (pouvoir à Jean-Pierre LAFARGE).

**Absente :** Sandrine TALMARD

**Secrétaire de séance :** Valérie LE BERRE

### 1. Approbation du procès-verbal du 7 octobre 2024

Le procès-verbal du 18 novembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

### 2. Dépenses d'investissement

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouvert de l'exercice précédent).

Il est rappelé au conseil municipal, les dispositions extraites de l'article L- du code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

#### Rappel :

#### **Budget principal commune :**

Montant budgétisé : 470 369,06 € (BP) + 319 917,50 € (reporté 2023) = 790 286,64 €

Dépenses d'investissement 2024 : 541 159,62 €

Reste à réaliser : 249 126,94 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil Municipal de faire application des articles avec opérations ci-dessous à hauteur de **56 812,50 €**

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 204, 21 et 23 :

- Article 2031 Frais d'étude

Opération 43 Réduction inondation Bief pour 5 250,00 € x 25% = **1 312,50 €**

- Article 2041512 Bâtiments et installations

Opération 10014 EP Rue au pré pour 11 000 € x 25% = **2 750 €**

- Article 212 Autres agencements et aménagements de terrains

Opération 45 Aménagement paysagé pour 6 000 € x 25% = **1 500€**

- Article 21312 Bâtiments scolaires

Opération 10 Réfection toiture école + isolation pour 12 000€ € x 25% = **3 000 €**

- Article 2135 Installations générales, agencements

Opération 37 Bâtiment ancienne poste réhabilitation gîte pour 140 000 € x 25% = **35 000 €**

- Article 2157 Matériel et outillage de voirie

Opération 10002 pour 5 000 € x 25% = **1 250 €**

- Article 231 Immobilisations corporelles en cours

Opération 10002 Voirie pour 33 000 € x 25% = **8 250 €**

Opération 25 accessibilité divers bâtiments publics pour 15 000 € x 25% = **3 750 €**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits, les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés d'accepter les propositions de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget « commune »**

### **3. Montant forfaitaire de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et redevance assainissement**

#### **Montant forfaitaire de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Pour répondre aux enjeux de demain, les agences de l'eau mettent en place une nouvelle fiscalité sur la consommation d'eau à partir du 1 janvier 2025. Les deux redevances pour la « lutte contre la pollution » d'origine domestique et la « modernisations des réseaux » de collecte sont remplacées par trois nouvelles redevances, une redevance de « consommation d'eau potable », une redevance pour la performance « des réseaux d'eau potable » et une redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif ». La première sera directement facturée à l'abonné et mais les deux autres seront facturées aux communes ou aux organismes compétents. Une compensation peut être récupérer par la commune ou l'organisme compétent sous forme de contre-valeurs. Ces contre-valeurs seront répercutées sur les abonnés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhone-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclue entre la commune et Suez pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Le tarif appliqué est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhone-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

*Considérant* qu'il appartient à la société Suez (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **De fixer à 0,10 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la société Suez et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

### **Redevance assainissement**

La commune d'Uchizy est compétente en matière d'assainissement jusqu'à son éventuel transfert à la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois en 2026 et à ce titre elle perçoit une redevance pour la collecte et le traitement des eaux usées de la part de ses administrés qui sont raccordés au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire de la société Suez. Le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal et doit normalement permettre à la commune de financer les travaux d'entretien du réseau de collecte des eaux usées et de son système de traitement. Le schéma directeur qui sera rédigé en début d'année 2025 laisse entrevoir que des travaux seront à faire dans les prochaines années. La redevance actuelle 1,20 € HT /m<sup>3</sup> est très largement en dessous de la moyenne intercommunale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2224-19 relatif aux redevances d'assainissement ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **De modifier le montant de la redevance d'assainissement, soit 1,50 € HT /m<sup>3</sup> d'eau consommée qui sera réclamée par la société SUEZ avec la facturation d'eau ;**
- **De doubler cette redevance à 3,00 € /m<sup>3</sup> d'eau consommée pour les foyers raccordables non raccordés au réseau d'assainissement collectif.**

#### **4. Questions diverses**

- École : une fermeture de classe est envisagée à la rentrée de septembre 2025

Séance levée à 20 h

**Secrétaire de séance,  
Valérie LEBERRE**

**Le Maire,  
Arnaud MAIRE DU POSET**